

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL D'AMIENS  
1ERE CHAMBRE CIVILE  
ARRET DU 24 SEPTEMBRE 2019**

Numéro d'inscription de l'affaire au répertoire général de la cour : N° RG 18/00415

Décision déferée à la cour : JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-QUENTIN DU VINGT ET UN DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT

PARTIES EN CAUSE :

POLE EMPLOI, représenté par le Directeur du Pôle emploi services

Représentée par Me Dorothée DELVALLEZ, avocat au barreau de SAINT-QUENTIN substituant Me Marc ANTONINI de la SCP ANTONINI ET ASSOCIES, avocats au barreau de LAON

APPELANTE

ET

Monsieur Y X

de nationalité Française

Assigné selon les conditions de l'article 659 du code de procédure civile le 11/04/2018

INTIME

DEBATS :

A l'audience publique du 18 juin 2019, l'affaire est venue devant Mme Véronique BAREYT-CATRY, magistrat chargé du rapport siégeant sans opposition des avocats en vertu de l'article 786 du Code de procédure civile. Ce magistrat a avisé les parties à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 24 septembre 2019.

La Cour était assistée lors des débats de Mme Vitalienne BALOCCO, greffier, assistée de Mme Emeline LEJUSTE, greffier stagiaire.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Le magistrat chargé du rapport en a rendu compte à la Cour composée de Mme Véronique BAREYT-CATRY, Président de chambre, Président, M. Fabrice DELBANO, Président de chambre et M. Vincent ADRIAN, Conseiller, qui en ont délibéré conformément à la Loi.

## PRONONCE DE L'ARRET :

Le 24 septembre 2019, l'arrêt a été prononcé par sa mise à disposition au greffe et la minute a été signée par Mme Véronique BAREYT-CATRY, Président de chambre, et Mme Vitalienne BALOCCO, greffier.

\*

\* \*

## DECISION :

Vu le jugement du 21 décembre 2017 du tribunal de grande instance de Soissons qui a déclaré recevable l'opposition formée par M. Y X à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer du 10 février 2016 l'ayant condamné à payer la somme de 12.970,95 euros à l'établissement public Pôle Emploi, a réduit à néant cette ordonnance et statuant à nouveau, a débouté Pôle Emploi de ses demandes aux motifs qu'il ne justifiait pas du paiement effectif à M. X des allocations dont il réclame la restitution et qu'il ne démontrait pas que l'activité de M. X ne relèverait pas du champ d'application des stipulation de l'annexe VIII de la convention d'assurance chômage ;

Vu l'appel formé le 31 janvier 2018 par l'établissement public Pôle Emploi et ses conclusions du 25 avril 2018 aux termes desquelles il demande à la cour d'infirmier le jugement, de dire M. X irrecevable et en tout cas mal fondé en son opposition, de le condamner en conséquence à lui payer la somme de 12.970,95 euros avec intérêts au taux légal à compter du 4 décembre 2014 outre celles de 186,64 euros au titre des frais accessoires et de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu la signification à M. X le 11 avril 2018 de la déclaration d'appel et des conclusions, l'huissier de justice dressant un procès-verbal de recherches infructueuses conformément à l'article 659 du code de procédure civile ;

Vu l'absence de constitution d'avocat par M. X ;

## MOTIFS DE L'ARRET :

Sur la recevabilité de l'opposition

L'appelant soutient qu'il appartient à M. X de justifier de la recevabilité de son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer dès lors qu'il n'est lui-même pas en possession de l'opposition et qu'il ignore donc les modalités d'envoi ou de dépôt au greffe de l'acte d'opposition.

Cependant les premiers juges ont indiqué dans leur jugement que M. X avait formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer par lettre recommandée du 29 juin 2016 adressée au greffe du tribunal de grande instance de Soissons.

Pôle Emploi ne réfute pas cette constatation. Par conséquent, c'est justement que le tribunal, ayant ensuite relevé que l'opposition avait été formée dans le délai d'un mois suivant la signification à la personne de M. X, l'a dite recevable.

Sur la demande en paiement

L'appelant expose que M. X a perçu des allocations d'aide au retour à l'emploi dans le cadre de l'intermittence du spectacle régie par l'annexe VIII à la convention d'assurance chômage, que cette annexe réserve le bénéfice des allocations chômage aux demandeurs d'emploi, justifiant au minimum de 507 heures de travail et entrant dans le champ d'application de ce texte (les techniciens du spectacle), qu'à la suite d'investigations menées par son service des fraudes, il s'était avéré que les prestations effectuées par M. X pour le compte de son employeur, la société La Fabrique de l'Est, avaient été déclarées à tort comme relevant de l'annexe VIII, que M. X avait été embauché par cette société en tant que menuisier/constructeur de décors dans un cadre exclusivement événementiel et que le travail qu'il avait exécuté ne pouvait être assimilé à des prestations techniques réalisées dans le cadre d'un spectacle vivant ou enregistré.

Il ajoute que les tâches exécutées ne pouvaient être assimilées à des prestations techniques effectuées dans le cadre d'un tel spectacle mais qu'elles relevaient obligatoirement du régime général et non de l'annexe VIII.

Pôle Emploi précisait dans sa lettre de notification de trop-perçu du 30 octobre 2014 que le cadre de l'embauche de M. X, en vue de la construction, mise en peinture en atelier et installation des éléments de décors fabriqués dans l'exercice d'une activité événementielle pour des manifestations grand public ou internes ne permettait pas de considérer que l'embauche soit liée à la tenue de spectacles vivants ou enregistrés. Il ajoutait qu'il avait été porté à sa connaissance que les événements déclarés avaient pour nature des expositions, des films publicitaires, des stands commerciaux.

L'annexe VIII au règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage s'applique, selon son intitulé, aux ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle.

Alors que M. X ne comparaît pas en appel ni n'avait comparu en première instance, après avoir adressé au tribunal son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, Pôle Emploi, qui soutient que l'activité de M. X au sein de la société La Fabrique de l'Est n'aurait pas été exercée en vue de la réalisation d'un spectacle mais que son travail aurait permis la réalisation d'expositions, de films publicitaires ou encore la construction de stands commerciaux, ne verse aucune pièce autre que ses réclamations adressées à M. X, sa requête, l'ordonnance et sa signification, un relevé et ses lettres d'informations relatives aux sommes imposables reçues.

Pôle Emploi ne produit strictement aucun document contenant une précision quant aux dates, lieux, noms d'entreprises, etc' susceptible d'étayer ses déclarations, lesquelles ne constituent

donc que de simples affirmations auxquelles il ne peut être accordé une quelconque valeur probante.

La preuve de ce que l'activité de l'intimé n'aurait pas relevé du régime de l'annexe VIII à la convention d'assurance chômage n'est pas rapportée. Ce seul motif justifie le rejet de la demande de remboursement formée par Pôle Emploi.

PAR CES MOTIFS :

Statuant par défaut,

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Rejette la demande d'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Laisse les dépens à la charge de l'établissement public Pôle Emploi.

LE GREFFIER LE PRESIDENT